



**Arrêté n° 2022/120
portant règlement intérieur du pôle sportif**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SARREBOURG

REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE SPORTIF

La Ville de Sarrebourg, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires, un pôle strictement réservé à la pratique du sport. Ce pôle est constitué du gymnase MALLERAY, du Centre sportif P. de Coubertin composé du « COSEC », du « Gymnase Coubertin » et de la salle de Tennis de table.

Le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenues dans le règlement intérieur ci-après,

I) GENERALITES :

Article 1 – Accès à l'enceinte :

Seuls les membres adhérents des associations inscrites au planning et les groupes scolaires de la commune accompagnés de leur enseignant et **ayant obtenu une autorisation**, peuvent avoir accès aux installations sportives.

Il est interdit à toutes personnes extérieures d'y accéder sans autorisation.

Article 2 – Horaires d'accès :

- **Le gymnase « MALLERAY » est ouvert de :**

8h00 à 12h00 et de 14h00 à 22h00

De **8h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h30**, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires (sauf le mercredi après-midi et les week-ends) en période scolaire.

De **17h à 22h00**, les installations sportives sont réservées aux activités associatives.

- **Le « COSEC » est ouvert de :**

8h00 à 12h00 et de 13h00 à 22h00

De **8h00 à 12h00** et de **13h00 à 17h**, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires (sauf le mercredi après-midi et les week-ends) en période scolaire.

De **17h à 22h00**, les installations sportives sont réservées aux activités associatives.

- **Le « Gymnase COUBERTIN » est ouvert de :**

8h00 à 12h00 et 13h30 à 22h00.

L'accès aux groupes scolaires durant la journée est soumis à une autorisation de la Mairie.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, les usagers habituels en seront informés par l'intermédiaire de leur responsable.

Article 3 – Conditions d'utilisation et surveillance de l'enceinte :

Le revêtement du gymnase est strictement interdit à toutes personnes portant :

- **des chaussures non adaptées aux sports en salle,**
- **des chaussures adaptées utilisées à l'extérieur de l'enceinte**

La surveillance des installations du Centre sportif P. de Coubertin est confiée à un concierge, employé municipal.

Chaque encadrant ou entraîneur est responsable du groupe dont il a la charge. Par conséquent, il devra vérifier avant son départ, que toutes les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures (WC, vasistas...) y compris les portes intérieures et extérieures soient bien fermées et qu'il n'y ait eu aucune dégradation et aucun acte d'incivilité (vestiaire, sanitaire, etc).

Il appartient aux utilisateurs de faire preuve d'un comportement citoyen par rapport à l'équipement mis à disposition :

- Utilisation raisonnée de l'eau et de l'électricité,
- Tri des déchets à l'aide des conteneurs (déchets résiduels, déchets recyclables, verre) mis à disposition par la ville de Sarrebourg et conformément aux consignes affichées sur place.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les services de la Ville.

Des moyens de secours tels que déclencheurs manuels d'alarme, extincteurs, robinets d'incendie armés et téléphone sont à disposition. La localisation de ces organes de sécurité sera indiquée par un agent communal, avant l'occupation du bâtiment.

Numéros d'urgence : - urgence européenne : 112
- pompier : 18
- SAMU : 15
- police : 17
- Centre anti-poison Lorraine 03 83 32 36 36

II) UTILISATION DU GYMNASSE:

• UTILISATION « ORDINAIRE » DES INSTALLATIONS SPORTIVES :

Article 4 – Planning d'utilisation :

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation des installations sportives, doit établir une demande adressée au maire.

Le planning annuel des installations sportives sera établi au mois de juillet de chaque année.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le maire ou son adjoint délégué, devront impérativement respecter le planning précité. Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisations consécutives constatées par les services municipaux, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les installations sportives sont fermées au public pendant les vacances scolaires. Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les congés scolaires, devront adresser une demande écrite auprès du service Sport - Jeunesse.

Article 5 – Encadrement :

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence :

- d'un professeur d'E.P.S. pour les groupes scolaires,
- d'un responsable d'équipe diplômé pour les associations.

De plus, chaque association est tenue de respecter les normes de sécurité imposées par la législation en vigueur et les normes d'encadrement inhérentes à leur pratique.

Pour tout dysfonctionnement ou dégradation non signalé auprès des services de la Ville, les réparations ou le nettoyage seront facturés au dernier utilisateur.

En outre, les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engageront à les respecter.

L'utilisation des extincteurs doit être mentionnée au responsable municipal. Pour un autre usage que le secours le contrôle des extincteurs sera facturé à l'utilisateur.

Ils devront en outre, faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les groupes scolaires de la commune devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive ainsi qu'un exemplaire du planning de l'année.

Article 6 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le gymnase :

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service sport-jeunesse ou le concierge immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains équipements sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les paniers de basket mobiles)

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les équipements devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

Les utilisateurs doivent impérativement restituer la salle à la fin de chaque séance dans l'état dans lequel ils l'ont trouvé.

Article 7 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui :

Une tenue décente est exigée. En outre, tout animal même tenu en laisse ou dans les bras est interdit dans l'enceinte sportive.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les établissements recevant du public.

En outre, il est interdit de manger et de boire dans les installations sportives sauf aux emplacements prévus à cet effet.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

- Les utilisateurs devront notamment, évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le gymnase.
- Il est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs ou contre les plafonds de façon intentionnelle.
- Seuls les équipements prévus pour les sports en salle sont autorisés dans l'enceinte. Par conséquent, la pratique du football est interdite. Seul le futsal, avec des ballons spécifiques, est autorisé.
- Le stockage de matériel, quel qu'il soit est soumis à autorisation. Toute association ou établissement scolaire devra tenir informé la municipalité du matériel stocké par un inventaire fourni chaque année, en septembre à municipalité.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

• UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » DES INSTALLATIONS SPORTIVES : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS :

Article 8 – Autorisation :

Les organisateurs de manifestations s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. De plus, pour la mise en place de manifestations à caractère non sportif, une demande doit être établie **2 mois à l'avance**. La demande doit être explicite (date, horaires, nature de l'évènement, espaces utilisés, installation électrique ajoutée, mobilier ajouté, nombre de personnes attendues,...).

La protection du sol avec les dalles prévues à cet effet est obligatoire pour un usage autre que sportif.

L'ouverture et la fermeture des locaux sont effectuées par le responsable communal délégué, en présence d'un responsable de l'organisme bénéficiant de la location des locaux, sous réserve du respect intégral des conditions de location :

- la convention d'occupation signée et accompagnée d'une attestation d'assurance
- la charte d'engagement signée
- la fiche déchets
- les demandes annexes (présentation de la manifestation, demande de matériel,...)
- notice de sécurité le cas échéant

L'état des lieux d'entrée/sortie est effectué sous l'autorité du responsable municipal délégué lors de l'ouverture/fermeture des locaux. Cet état des lieux est signé en présence des deux parties.

L'utilisateur devra, lors de la réservation de la salle auprès du service concerné, préciser le type et le nombre de conteneurs qu'il souhaite pour sa manifestation, à l'aide de la fiche de renseignements pour la gestion des déchets des manifestations. La Ville de Sarrebourg mettra à

sa disposition les conteneurs nécessaires pour effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions (mise à disposition de conteneurs de 140 / 240 litres).

Si le bénéficiaire produit des déchets non recyclables, une éco-taxe sera facturée en fonction du volume produit, selon les tarifs annuels en vigueur. **En cas de non-respect de ces obligations, d'autres locations pourront être refusées.**

Article 9 – Buvettes :

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons alcoolisées est subordonnée à une autorisation municipale.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre ou métalliques sont prohibés.

La vente de nourriture est tolérée aux emplacements prévus à cet effet mais l'utilisation d'appareils destinés à la confection de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

A noter, que seule la terrasse est prévue pour cuisiner ou faire d'éventuels barbecues.

Article 10 – Publicité :

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci. Une demande devra être accompagnée d'une fiche technique du projet, indiquant la résistance au feu des matériaux et les dimensions des supports ainsi que d'un plan indiquant l'emplacement souhaité.

Seuls les agents municipaux sont habilités à installer les publicités.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs et après autorisation de service Sport- Jeunesse.

Article 11 – Sécurité :

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la Commission de Sécurité (sauf cas particulier) :

- 430 places assises pour le « Gymnase Coubertin »,
- 300 places assises pour le « COSEC ».

Les installations devront être utilisées de façon à ne pas troubler l'ordre public. Il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes adverses lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, en cas de force majeure et en cas d'arrêt ou d'interdiction de la manifestation par le préfet.

Le public est autorisé à utiliser uniquement les voies d'accès et les emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises...).

Tous les véhicules motorisés ou non devront être stationnés sur les parkings prévus à cet effet. Le stationnement devant les entrées des installations sportives est réservé aux véhicules de secours, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

En cas de manifestation importante réunissant un grand nombre de spectateurs, l'association concernée devra mettre en place un service chargé d'indiquer les emplacements de stationnement au public.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres. De même, les accès aux escaliers et aux entrées doivent rester impérativement dégagés en permanence.

Les tables et les chaises doivent être disposées de manière à ménager des chemins de circulation, libres en permanence vers les issues. L'accès de tout endroit de la salle doit être aisé et sans entrave vers les issues.

Les obstacles, tels que câbles, rallonges électriques etc... déposés sur le sol des allées sont à proscrire. En cas de nécessité absolue, ceux-ci doivent être recouverts pour éviter les risques de chute des visiteurs.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par les personnes compétentes après accord préalable et sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants aient quitté les lieux à la fin de la manifestation et sont priés de remettre les installations dans l'état.

Article 12 – Spectateurs :

Aucun spectateur n'a accès au sol sportif sauf lorsque celui-ci est protégé en cas de manifestation particulière.

Toute dégradation de matériel (poubelles, coques, vitres, rambardes, etc) fera l'objet de poursuites.

Il est interdit d'occuper la zone réservée aux personnes handicapées.

III) SANCTIONS - RESPONSABILITES:

Article 13 – Sanctions :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les enseignants chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- **1^{er} avertissement : oral,**
- **2^{ème} avertissement : écrit,**
- **3^{ème} avertissement : écrit avec une suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle,**
- **4^{ème} avertissement : écrit avec une suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré étant réaffecté à d'autres utilisateurs.**

Article 14 – Responsabilités :

La Ville de Sarrebourg décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou encore de dégradation d'objets personnels.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Fait à SARREBOURG, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Alain MARTY

